



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DU 8 OCTOBRE 2018

Le 8 octobre 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal de Lalheue, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Christian CRETIN, Maire.

Date de convocation : 2 octobre 2018

Etaient présents : Jean-Pierre BECK, Sylvain BERTHIER, Christian CRETIN, Sophie DARRAS, Magali MULLER, Elodie PHILIPPON, Marc ROBERT.

Absent ayant donné pouvoir : Sébastien LE DARD à Magali MULLER, Marinette PUECH à Christian CRETIN.

Excusé : /

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Sophie DARRAS.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Effectif légal du Conseil municipal : 11

Conseillers présents ou représentés : 9

Membres en exercice : 9

Votants : 9

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte rendu de séance du 5 septembre 2018.

1. Communauté de Communes Entre Saône et Grosne : Convention de prêt de matériel dans le cadre du zéro phyto

Pour aider les communes dans la transition vers le zéro phyto, la Communauté de Communes s'est équipée de matériels alternatifs et propose de les mutualiser à l'ensemble des communes.

M. le Maire présente la convention de prêt de matériel. Il s'agit d'un broyeur et d'un porte outils pouvant être équipé d'une balayeuse, d'une brosse de désherbage et d'un desherbeur de chemins. La Communauté de Communes s'engage à former les agents à l'utilisation du matériel en toute sécurité, à effectuer l'entretien périodique et les interventions mécaniques nécessaires pour le bon fonctionnement du matériel. En contrepartie, la Commune prend en charge le carburant et le coût éventuel des travaux de réparation en cas de mauvaise utilisation du matériel.

Il appartient au Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de ne pas APPROUVER la convention de prêt de matériel proposée par la Communauté de Communes pour les motifs suivants :

- le véhicule communal n'est pas adapté pour le déplacement du matériel proposé ;
- le Conseil aurait préféré qu'un agent de la Communauté de Communes encadre l'utilisation du matériel sur place.

2. Retrait de la délibération du 23/05/2018 relative au transfert de charges des chapitres 011 et 012

A la suite d'un contrôle de légalité, la Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône a demandé le retrait de la délibération de la Communauté de Communes du 10/04/2018 validant le principe de rétribution des communes en échange des frais et prestations réalisés par les services communaux dans le cadre des compétences intercommunales.

Par voie de faite, le retrait des délibérations des communes est également demandé.

En effet, les conventions envisagées ne portent pas sur l'exploitation d'équipements mais sur des prestations diverses qui ne s'apparentent pas véritablement à la gestion cohérente d'un service intercommunal confiée par la Communauté de Communes à ses communes membres.

Les services de la Préfecture considèrent donc que les services intercommunaux concernés ne sont pas assez clairement définis pour clarifier le bien-fondé de leur prise en charge financière sur le fondement de l'article de L5214-16-1 du Code Général des Collectivités territoriales. En l'espèce,

Pour mémoire, le montant de la rétribution de la commune de Lalheue avait été estimé à 4 461,45 € par an.

Par conséquent, M. le Maire propose aux membres de l'assemblée le retrait de la délibération n°25 votée par le Conseil municipal le 23 mai dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de RETIRER, à la demande de M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, la délibération n°25 en date du 23 mai 2018 relative au transfert de charges sur les chapitres 011/012.

3. Convention de mutualisation pour la réalisation d'une étude défense extérieure contre l'incendie

Le maire doit mettre en place deux documents en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), l'un obligatoire, l'autre facultatif :

✓ Obligatoire : un arrêté communal de DECI :

C'est l'**inventaire** des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) du territoire. En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit prendre un arrêté communal de DECI dans un délai maximal de 2 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de DECI soit avant le 1^{er} mars 2019 en Saône-et-Loire. Cet arrêté fixe la liste des PEI de son territoire mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

✓ Facultatif : un schéma communal de DECI :

C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) constitue une déclinaison facultative au niveau communal ou intercommunal du RDDECI. Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT. Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune. Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins. Dans le but de limiter les coûts pour les communes, la consultation pour la réalisation de cette étude sera menée par le biais d'un groupement de commande. Une convention précisera les conditions techniques et financières de l'établissement de cette étude.

Les communes signataires délègueront, par cette convention, la maîtrise d'ouvrage de l'étude DECI.

Les communes signataires s'engageront à fournir l'ensemble des données en leur possession, susceptibles de présenter un intérêt pour la procédure. Elles seront membres du comité de suivi et s'engageront à participer aux différentes réunions du comité de suivi, mais aussi aux réunions de travail nécessaires à la réalisation de l'étude et à l'ensemble de l'étude jusqu'à la fin celle-ci.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne prendra en charge tous les paiements résultant de la réalisation de l'étude DECI : assistance conseil à la maîtrise d'ouvrage, chargé d'étude réalisant l'étude, frais annexes...

Les communes signataires participeront à l'ensemble des dépenses, sur la base des montants réellement payés, suivant la clé de répartition suivante :

P% : Pourcentage de participation financière fonction du nombre d'habitants de chaque commune (recensement INSEE 2014)

$$P\% = \frac{\text{Nombre habitants de la commune X}}{\text{Nombre total d'habitants des 20 communes participantes à l'étude}}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'**ACCEPTER** la participation financière de la commune de Lalheue à hauteur de 5.08 % du montant de l'étude de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- d'**AUTORISER** M. le Maire à signer pour le compte de la Commune, une convention avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne définissant le montant et les modalités de règlement de cette participation financière.

4. SIVOS du Val de Grosne : convention de participation aux cotisations CNAS des agents intercommunaux

Suite à l'adhésion du SIVOS du Val de Grosne au Comité National d'Action Sociale au 01/01/2017, le Conseil syndical a proposé à ses communes membres de participer financièrement au coût de la cotisation CNAS des agents intercommunaux, au prorata de leur temps travaillé.

M. le Maire précise que cela concerne un agent communal en charge de la cantine scolaire et de l'entretien des classes effectuant 16.5 heures annualisées par semaine pour le compte du SIVOS et 12h/35^{ème} pour le compte de la commune.

Il rappelle le coût d'une cotisation annuelle par agent actif auprès du CNAS et demande à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de participation aux cotisations CNAS des agents intercommunaux avec le SIVOS du Val de Grosne.

5. Communauté de Communes Entre Saône et Grosne : Rapport de la CLETC 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 22 décembre 2009, relative à l'adoption du régime fiscal de la TPU ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 22 décembre 2009, relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu le rapport établi par ladite Commission en date du 2 octobre 2018 et transmis à la commune ;

Conformément à l'article 1609 nonies C – IV du CGI fixant les modalités de composition de la CLETC et les conditions de majorité requise pour l'adoption des évaluations fixées au sein du rapport de la CLETC ;

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport soumis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le rapport d'octobre 2018 de la CLETC annexé à la présente délibération.

6. Rétrocession de la rue de la Frette par la commune de Messey-sur-Grosne

La rue de la Frette est une voirie communale bordant les limites du territoire de Messey-sur-Grosne et de Lalheue. Elle mesure 815 mètres linéaires dont 625 mètres linéaires mitoyens.

La rue de la Frette relie le bourg de Lalheue au Hameau du Buisson Roncin. Elle présente, de ce fait, un plus grand intérêt pour les déplacements des habitants de Lalheue que pour ceux de Messey, excepté un agriculteur concerné.

Après concertation préalable avec la municipalité de Lalheue, le Conseil municipal de Messey-sur-Grosne a décidé, par délibération en date du 20 septembre 2018, d'accepter de rétrocéder la rue de la Frette à la commune de Lalheue et ce à titre gratuit.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **d'ACCEPTER la cession de la voirie au profit de la Commune de Lalheue,**
- **d'ACCEPTER que les frais d'acte notariés soient pris en charge par la commune,**
- **d'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout acte notarié et autres documents à intervenir dans cette affaire.**

7. Recensement de la population 2019 : modalités de rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur communal

Par délibération du 05/09/2018, le Conseil a désigné deux agents communaux pour la réalisation du recensement de la population 2019.

Les modalités de rémunération doivent être précisées par l'assemblée.

M. le Maire informe que ces agents de catégorie C, permanents et à temps non complet, peuvent :

- être déchargés d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle ;
- percevoir des heures complémentaires ou bénéficier d'une adaptation de leur régime indemnitaire (IFSE du RIFSEEP) pour la durée du recensement ;
- bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Vu les délibérations en date du 20/03/2017 et du 20/11/2017 fixant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents administratifs et techniques ;
Vu la délibération en date du 05/09/2018 désignant l'agent recenseur et le coordonnateur communal pour le recensement de la population 2019 ;
Considérant que ces opérations de recensement seront exercées en plus des fonctions habituelles des deux agents durant la période du 17 janvier au 16 février 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, que :

- **L'agent recenseur bénéficiera, en complément de sa rémunération et de ses fonctions habituelles, d'une adaptation de son régime indemnitaire, soit 1 000 euros versés au mois de février 2019 en complément de son IFSE mensuelle (RIFSEEP).**

Le coordonnateur communal percevra, en complément de sa rémunération et de ses fonctions habituelles, des heures complémentaires sur son salaire du mois de février selon un état des heures validées par Monsieur le Maire.

La séance est levée à 21h40.

Prochaine séance : Lundi 12 novembre 2018 à 20h00.

SIGNATURES

Procès-verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2018

		POUVOIR à M. CRETIN
Jean-Pierre BECK	Sophie DARRAS	Marinette PUECH
	POUVOIR à Mme MULLER	
Sylvain BERTHIER	Sébastien LE DARD	Marc ROBERT
Christian CRETIN	Magali MULLER	Elodie PHILIPPON